



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

COMMUNE DE SAINT-JOSEPH

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 JUILLET 2020

DELIBERATION N° :
DCM_200727_016

OBJET : Mise à disposition de deux places de stationnement au profit de la SCI BRONTE COOGEE ou toute autre société substituée

NOTA : Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le : **04 AOUT 2020**

Nombre des conseillers en exercice : **39**

Présents	35
Procuration	4
Votants	39
Abstention	0

L'an deux mille vingt , le vingt sept juillet à 17h20, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au gymnase Henri Ganofsky – rue du centre nautique 97480 Saint-Joseph, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; MOREL Harry Claude ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; K/BIDI Emeline ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; COURTOIS Lucette ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; HOAREAU Emile ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; HUET Henri Claude ; MUSSARD Laurent ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; HUET Jocelyn ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin ; K/BIDI Virginie

Absents – Représentés

KERBIDI Gérald représenté(e) par LANDRY Christian
DAMOUR Colette représenté(e) par HUET Marie-Josée
GEORGET Marilyne représenté(e) par COURTOIS Lucette
NASSER Haïfa représenté(e) par LEBON Louis Jeannot

Absents

Le Maire

L'Élu(e) Délégué(e)


Lucette COURTOIS

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur MOREL Harry Claude, 3ème adjoint, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.



Séance du 27 juillet 2020

DÉLIBÉRATION N° : DCM_200727_016

OBJET :

Mise à disposition de deux places de stationnement au profit de la SCI BRONTE COOGEE ou toute autre société substituée

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Maire expose :

LA SCI BRONTE COOGEE représentée par Monsieur MALET Jean-Frédéric a fait part à la collectivité de son intérêt d'implanter une activité de restauration en lieu et place de sa maison d'habitation existante située sur la parcelle cadastrée BI 104 à Manapany.

Favorable à cet aménagement, le pétitionnaire a déposé une demande de permis de construire le 08 novembre 2019 sous le n° PC 974 412 19 20 249. Sa demande est en cours d'instruction au service de l'urbanisme, pour laquelle la problématique de stationnement se pose. En effet, la création de cette surface commerciale nécessite à minima 3 places de stationnement à destination de la clientèle du futur restaurant. La configuration du site ne permet pas d'intégrer ces places de stationnement au projet d'aménagement.

De ce fait, le projet ne satisfait donc pas aux obligations de l'article U5 12 alinéa 2 Stationnements, du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

« la création de commerces d'activités de services et de restauration nécessite à minima 50 % de la surface de plancher avec un minimum d'une place ».

La SCI BRONTE COOGEE prévoit dans son aménagement la création d'une place de stationnement PMR au droit de sa parcelle pour laquelle la commission d'accessibilité a déjà donné un avis favorable. De fait, il manquerait 2 places de stationnement au projet. Or, l'emprise du bâtiment existant ne permet pas la réalisation de ces deux (2) places de stationnement supplémentaires au droit de la parcelle BI 104.

L'article L 151-33 du Code de l'urbanisme, dispose que « lorsque que le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un document d'urbanisme en matière de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement.... »

Ainsi, il est proposé d'établir une convention de concession d'une durée de 15 ans pour deux places de stationnement nominatives sur le parking public Boulevard de l'Océan et à proximité immédiate du projet.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une redevance annuelle selon les modalités suivantes :

Nature	Montant par place	Nombre de places	Total
Mise à disposition de places de stationnement au profit de la SCI BRONTE COOGEE ou toute autre société substituée	500,00 € / an	2	1 000,00 € / an

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de concession de deux places de stationnement (face à la parcelle BI 104) au droit du domaine public du boulevard de l'Océan au profit de la SCI BRONTE COOGEE ou toute autre société substituée ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, notamment l'article U5 12 alinéa 2 – stationnements, ,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

Présents : 35

Pour : 39

Représentés : 4

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er} .- **APPROUVE** la convention de concession de deux places de stationnement (face à la parcelle BI 104) au droit du domaine public du boulevard de l'Océan au profit de la SCI BRONTE COOGEE ou toute autre société substituée.

Article 2.- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire
par transmission en Préfecture le :
Et publication ou notification
Du :

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

L'Elue Déléguée



Lucette COURTOIS